



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de gestion 2018/2022 de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg – Neuhof / Illkirch-Graffenstaden

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND-EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg – Neuhof / Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu** les articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;
- Vu** l'approbation du plan de gestion 2018/2022 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 9 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission espaces protégées du conseil national pour la protection de la nature (CNP) du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 3 décembre 2018 au 30 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif ont approuvé le nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 9 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du CSRPN dans son avis du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du CNPN dans son avis du 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions d'amélioration de la ville de Strasbourg ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le premier plan de gestion, 2018-2022, de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg – Neuhof / Illkirch-Graffenstaden annexé au présent arrêté est approuvé.

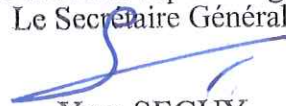
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le gestionnaire de la Réserve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 21 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr .

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».